



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Dispositions générales (DG)

Adopté le

27.03.2023 et le 22.09.2023

Valable dès le

01.01.2024

Sommaire

Cadre juridique et but de la prévoyance		1
Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Personnes assurées		1
Art. 3	Cercle des personnes assurées	1
Art. 4	Maintien de l'ancien salaire assuré	2
Art. 5	Prestations de libre passage apportées	2
Art. 6	Début de la prévoyance	2
Art. 7	Couverture de prévoyance	2
Art. 8	Violation de l'obligation de déclarer	3
Bases de calcul		3
Art. 9	Âge LPP et âge de référence LPP	3
Art. 10	Salaire annuel déterminant	3
Art. 11	Salaire assuré	3
Art. 12	Avoir d'épargne	4
Art. 13	Taux de conversion	4
Prestations de prévoyance		5
Prestations en cas de retraite		5
Art. 14	Droit aux prestations de vieillesse	5
Art. 15	Etendue des prestations de vieillesse	6
Art. 16	Rente pour enfant de personne retraitée	6
Prestations en cas de décès		7
Art. 17	Conditions	7
Art. 18	Rente de conjoint	7
Art. 19	Rente de partenaire	8
Art. 20	Rente d'orphelin	8
Art. 21	Capital-décès	9
Prestations en cas d'invalidité		9
Art. 22	Conditions	9
Art. 23	Rente d'invalidité	10
Art. 24	Rente pour enfant d'invalides	10
Art. 25	Exonération du paiement des cotisations	11
Dispositions communes		11
Art. 26	Coordination	11
Art. 27	Obligation de prise en charge provisoire des prestations	12
Art. 28	Subrogation	12
Art. 29	Cession de créances	12
Art. 30	Adaptation à l'évolution des prix	12
Art. 31	Partenariat enregistré	13
Versement		13
Art. 32	Modalités de versement	13
Art. 33	Justification du droit aux prestations	13
Art. 34	Intérêt moratoire	14

Art. 35	Impossibilité de mettre en gage et de céder les droits	14
Financement		14
Cotisations		14
Art. 36	Obligation de cotiser	14
Art. 37	Cotisation d'épargne	15
Art. 38	Cotisation de risque	15
Art. 38a	Cotisation de rente	15
Art. 39	Cotisation de frais de gestion	15
Art. 40	Cotisation d'assainissement	16
Prestations de libre passage apportées et rachat facultatif		16
Art. 41	Utilisation de la prestation de libre passage apportée	16
Art. 42	Montant maximal du compte de vieillesse	16
Art. 43	Rachat facultatif	16
Art. 44	Prestations de prévoyance apportées suite à un divorce	17
Libre passage		17
Art. 45	Droit à une prestation de libre passage	17
Art. 46	Couverture subséquente	17
Art. 47	Montant de la prestation de libre passage	18
Art. 48	Échéance de la prestation de libre passage	18
Art. 49	Utilisation de la prestation de libre passage	18
Art. 50	Versement en espèces de la prestation de libre passage	18
Divorce		19
Art. 51	Principes	19
Art. 52	Personnes invalides avant l'âge de la retraite	19
Art. 53	Personnes retraitées et invalides après l'âge de la retraite	20
Art. 54	Rente viagère suite à un partage de la prévoyance professionnelle	20
Encouragement à la propriété du logement		21
Art. 55	Versement anticipé et mise en gage	21
Art. 56	Frais liés à l'encouragement à la propriété du logement	21
Dispositions finales		21
Art. 57	Protection des données	21
Art. 58	Devoirs d'information	22
Art. 59	Mesures en cas de découvert	22
Art. 60	Lieu d'exécution et devise	23
Art. 61	For	23
Art. 62	Modification du règlement	23
Art. 63	Texte déterminant	23
Art. 64	Entrée en vigueur	23

Cadre juridique et but de la prévoyance

Art. 1 Cadre juridique

Cadre juridique	¹ Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la «Fondation».
Siège et surveillance	² La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

But	¹ La Fondation de prévoyance a pour but de protéger les personnes assurées et leurs survivants contre les conséquences économiques de la perte de gain résultant de la retraite, du décès ou de l'invalidité.
Rapport entre les dispositions générales et le plan de prévoyance	² Les présentes dispositions générales constituent, avec le plan de prévoyance applicable, le règlement de prévoyance, les dispositions générales étant complétées ou modifiées par les dispositions du plan de prévoyance.
Garantie des prestations obligatoires selon la LPP	³ La Fondation garantit dans tous les cas les prestations obligatoires prévues par la loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Personnes assurées

Art. 3 Cercle des personnes assurées

Cercle	¹ Le cercle des personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance.
Personnes non admises	² Ne sont pas admises dans la prévoyance obligatoire les personnes : <ol style="list-style-type: none">qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ;qui ont déjà atteint l'âge de référence LPP ;dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon l'art. 7 LPP ;dont le contrat de travail a été conclu pour trois mois au maximum. Les dispositions de l'al. 3 demeurent réservées ;qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurées à titre obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou qui exercent une activité indépendante à titre principal ;qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'AI ou en incapacité de travail et qui n'atteignent pas le salaire minimum selon l'art. 7 LPP ;qui sont sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, pour autant qu'elles demandent à être dispensées de l'admission à la Fondation. Les dispositions des accords entre la Suisse et les pays membres de l'UE et de l'AELE demeurent réservées.

Personnes engagées pour une durée limitée

³ Les personnes dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumises à la prévoyance obligatoire si :

- a. les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de la période de trois mois. Dans ce cas, la personne est assurée dès le moment où la prolongation a été convenue ;
- b. plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur ou missions pour la même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption n'excède trois mois. Dans ce cas, la personne est assurée dès le début du quatrième mois de travail. S'il est toutefois convenu avant le début du travail que la durée de l'emploi ou de la mission dépassera trois mois au total, la personne est assurée dès le début des rapports de travail.

Personnes assurées actives

⁴ Les personnes assurées sont considérées comme assurées actives du début à la fin de leur prévoyance conformément au règlement de prévoyance et aux conditions d'affiliation, mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance. Les personnes partiellement retraitées ou partiellement invalides ne sont considérées comme des personnes assurées actives plus que dans le cadre d'une éventuelle activité lucrative résiduelle assurée auprès de la Fondation.

Art. 4 **Maintien de l'ancien salaire assuré**

Dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance, la personne assurée dont le salaire est réduit d'au maximum la moitié à partir de 58 ans peut maintenir la prévoyance pour l'ancien salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence LPP.

Art. 5 **Prestations de libre passage apportées**

Obligation d'apporter les prestations de libre passage

¹ La personne assurée est tenue d'apporter à la Fondation les prestations de libre passage des précédentes institutions de prévoyance et de libre passage.

Utilisation

² Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour augmenter l'avoir d'épargne.

Art. 6 **Début de la prévoyance**

Le début de la prévoyance est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 7 **Couverture de prévoyance**

Examen de santé

¹ Après le début de la prévoyance, les personnes à admettre doivent remettre une déclaration concernant leur état de santé à l'aide d'un formulaire mis à disposition par la Fondation. Jusqu'à la remise de cette déclaration de santé, la couverture de prévoyance correspond aux prestations obligatoires selon la LPP. La Fondation peut soumettre cette déclaration à son médecin-conseil pour expertise ou, sur la base des informations reçues, ordonner un examen médical à ses frais. La couverture de prévoyance pour les prestations qui dépassent celles prévues par la LPP est définitive dès que la Fondation a confirmé par écrit l'admission sans réserve.

Réserve

² Sur la base des résultats de l'examen de santé, la Fondation peut formuler une réserve pour raison de santé pour les prestations de risque, qui dure toutefois cinq ans au plus. Si un cas de prestation dont la cause était assortie d'une réserve se produit pendant la durée de celle-ci, les prestations de risque que doit verser la Fondation sont réduites à vie aux prestations obligatoires selon la LPP. La part de la

prestation de libre passage apportée supérieure à la valeur actuelle de ces prestations de risque est versée en plus.

Réserve pour les personnes exerçant une activité indépendante

³ Pour les personnes exerçant une activité indépendante, la couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus, également pour les prestations obligatoires selon la LPP. Aucune réserve n'est émise si la personne exerçant une activité indépendante s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumise à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Art. 8 Violation de l'obligation de déclarer

Lors de l'entrée dans la Fondation, si la personne assurée n'a pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions se rapportant à la santé qui lui ont été posées par écrit, la Fondation peut, dans les trois mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser de fournir aux personnes exerçant une activité indépendante les prestations complètes et aux autres personnes assurées les prestations qui dépassent celles prévues par la LPP. Le remboursement des prestations déjà versées est demandé.

Bases de calcul

Art. 9 Âge LPP et âge de référence LPP

Âge LPP ¹ L'âge LPP correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Âge de référence ² L'âge de référence réglementaire correspond à l'âge de référence LPP, soit :

Année de naissance	Femmes	Hommes
1960 ou avant	64 ans	65 ans
1961	64 ans et 3 mois	65 ans
1962	64 ans et 6 mois	65 ans
1963	64 ans et 9 mois	65 ans
1964 et après	65 ans	65 ans

Art. 10 Salaire annuel déterminant

Salaire AVS ¹ Le revenu annuel fixé selon les dispositions de la législation sur l'AVS constitue la base de calcul du salaire annuel déterminant.

Calcul ² Si la personne assurée est occupée par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année.

Obligation d'annoncer ³ Le salaire annuel déterminant est communiqué à la Fondation au 1^{er} janvier ou au début de la prévoyance. À défaut de cette communication et en l'absence de données de la caisse de compensation responsable, le dernier salaire annuel connu est déterminant..

Art. 11 Salaire assuré

Salaire assuré ¹ Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance.

Salaire assuré dans des cas particuliers	² Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g et 329g ^{bis} CO, du congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO ou du congé d'adoption prévu à l'art. 329j CO. Pendant ce temps, les cotisations doivent être versées intégralement. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré. Dans ce cas, l'obligation de cotiser ne porte que sur ce salaire assuré réduit.
Cas particulier	³ Si la personne assurée ne touche aucun salaire pendant un mois entier, il n'existe également pas de couverture d'assurance pour ce mois. La couverture d'assurance est suspendue pour ce mois.

Art. 12 Avoir d'épargne

Avoir d'épargne	¹ L'avoir d'épargne se compose : <ul style="list-style-type: none"> a. de l'avoir du compte de vieillesse et b. de l'avoir du compte complémentaire.
Avoir du compte de vieillesse	² L'avoir du compte de vieillesse se compose : <ul style="list-style-type: none"> a. des prestations de libre passage apportées ; b. des cotisations d'épargne individuelles ; c. des rachats ; d. des prestations provenant du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce ; e. des remboursements d'un versement anticipé ; f. des autres apports ; g. des intérêts crédités sur ces montants.
Avoir du compte complémentaire	³ Les prestations d'entrée ou de rachat qui dépassent le montant maximum possible de l'avoir du compte de vieillesse selon le tableau de rachat sont créditées sur le compte complémentaire.
Taux d'intérêt	⁴ Le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt. Il peut les revoir à tout moment et les adapter aux nouvelles conditions-cadres. A cet égard, le Conseil de fondation tient compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral. Demeure réservé la réduction du taux d'intérêt minimal en cas de découvert. <p>⁵ Une distinction est faite entre le taux d'intérêt prospectif (intérêt de base) et le taux d'intérêt rétrospectif (intérêt de base + intérêt supplémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'un cas de prestation (retraite, décès, invalidité, sortie, partage en cas de divorce, retrait EPL) survient avant le 31 décembre, le taux d'intérêt prospectif est crédité à l'avoir d'épargne jusqu'à la survenance du cas de prestations ; b. le 31 décembre de chaque année, le taux d'intérêt rétrospectif est crédité aux avoirs d'épargne. Cet intérêt est accordé même lorsqu'un cas de prestation survient ce jour-là.

Art. 13 Taux de conversion

Montant	¹ Les taux de conversion sont fixés dans les annexes aux plans de prévoyance.
---------	--

Adaptation

² Ils sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être revus à tout moment et adaptés aux nouvelles conditions-cadres. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 14 Droit aux prestations de vieillesse

Retraite anticipée

¹ Les personnes assurées actives dont le contrat de travail prend fin après l'âge de 58 ans révolus ou dont le salaire annuel après l'âge de 58 ans révolus est inférieur au seuil d'accès selon l'art. 7 LPP peuvent demander le versement des prestations de vieillesse. À cet effet, elles doivent soumettre une demande écrite à la Fondation dans un délai de trois mois. Dans le cas contraire, une prestation de libre passage est due conformément à l'art. 45.

Retraite ordinaire

² Les personnes assurées actives qui atteignent l'âge de référence LPP ont droit aux prestations de vieillesse, pour autant qu'elles ne demandent pas le maintien de leur prévoyance conformément à l'al. 3.

Retraite différée

³ Les personnes assurées actives qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence LPP peuvent demander le maintien de leur prévoyance. Les règles suivantes s'appliquent :

- a. L'ajournement doit être demandé par écrit à la Fondation au plus tard 3 mois après l'âge de référence LPP.
- b. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès que le seuil d'accès selon l'art. 7 LPP n'est plus atteint, mais au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge de 70 ans révolus.

Retraite partielle

⁴ Les personnes assurées actives peuvent demander le versement d'une rente de vieillesse partielle si leur salaire annuel déterminant diminue après l'âge de 58 ans révolus. Les règles suivantes s'appliquent :

- a. La retraite partielle doit être demandée par écrit à la Fondation au plus tard trois mois après la diminution du salaire annuel déterminant.
- b. Plusieurs étapes de retraite partielle sont possibles. Les différentes étapes de la retraite partielle ne peuvent pas être annulées.
- c. Le taux de retraite correspond à chaque fois à la diminution en pour cent du salaire annuel déterminant et c'est ce taux qui est pertinent pour les étapes de retraite suivantes.
- d. La première étape de la retraite doit être d'au moins 20 %.
- e. Si le salaire assuré restant tombe en dessous du seuil d'accès selon l'art. 7 LPP, la personne assurée est intégralement à la retraite. Moyennant une requête écrite dans les trois mois, la personne assurée peut demander une prestation de libre passage à la place des prestations de retraite.

- f. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est réparti proportionnellement au taux de retraite.

Art. 15 **Etendue des prestations de vieillesse**

Montant des prestations de vieillesse	¹ Les prestations de vieillesse correspondent à l'avoir du compte de vieillesse disponible lors du départ à la retraite.
Rente de vieillesse	² L'avoir du compte de vieillesse est en principe versé sous forme de rente. Les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none">La rente de vieillesse annuelle correspond à l'avoir du compte de vieillesse disponible, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée lors de son départ à la retraite.Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit le départ à la retraite ou la retraite partielle.Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.L'avoir du compte de vieillesse ne peut plus être versé sous forme de rente si, et dans la mesure où, le versement sous forme de capital a été demandé conformément à l'al. 3.
Capital vieillesse	³ À la demande de la personne assurée, l'avoir du compte de vieillesse est versé totalement ou partiellement sous forme de capital. Les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none">La demande doit être soumise par écrit à la Fondation avant le départ à la retraite. Elle ne peut pas être révoquée.Si la personne assurée est mariée, le versement du capital vieillesse n'est autorisé que si la conjointe ou le conjoint a donné son consentement écrit. La Fondation peut exiger une authentification officielle ou un autre contrôle des signatures, ainsi qu'un document attestant de l'état civil. Le consentement ne peut pas être révoqué.En cas de retraite partielle, trois versements en capital au maximum sont autorisés. Les versements en capital auprès d'autres institutions de prévoyance sont également pris en compte.Si la prestation de vieillesse est perçue totalement ou partiellement sous forme de capital, les droits aux prestations pour survivants sont réduits en conséquence.

Art. 16 **Rente pour enfant de personne retraitée**

Début	¹ La personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.
Montant	² Le montant de la rente pour enfant de personne retraitée est fixé dans le plan de prévoyance.

- Fin
- ³ Le droit à la rente pour enfant de personne retraitée s'éteint au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus :
- a. si l'enfant est encore en formation : jusqu'au terme de celle-ci ;
 - b. si l'enfant est invalide : en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Prestations en cas de décès

Art. 17 Conditions

Un droit aux prestations de survivants existe lorsque la personne assurée :

- a. était couverte par la Fondation au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; ou
- b. était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ; ou
- c. était devenue invalide avant sa majorité et était pour cette raison atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ; ou
- d. avait droit de la part de la Fondation, au moment du décès, à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 18 Rente de conjoint

- Conjointe ou conjoint
- ¹ La conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à la rente de conjoint lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance et qu'au décès de la personne assurée :
- a. elle ou il a au moins un enfant à charge ; ou
 - b. elle ou il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.
- Indemnité unique
- ² Si ces conditions ne sont pas remplies, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.
- Conjointe divorcée ou conjoint divorcé
- ³ La conjointe divorcée ou le conjoint divorcé a droit à la rente de conjoint obligatoire selon la LPP, dans la mesure où le mariage a duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui a accordé une rente au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC qui aurait encore été due au moment du décès.
- Dispositions transitoires
- ⁴ Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 20 OPP 2 au 01.01.2017 ont droit aux prestations en vertu de l'ancien art. 20 OPP 2.
- Réduction
- ⁵ Les prestations de la Fondation versées à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé sont réduites si, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Montant	⁶ Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
Début	⁷ En cas de décès d'une personne assurée active, le droit à la rente de conjoint prend naissance le jour du décès. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier du mois qui suit le jour du décès.
Fin	⁸ Le droit à la rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel la conjointe survivante ou le conjoint survivant se remarie ou décède.

Art. 19 Rente de partenaire

Partenaire	<p>¹ La partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à la rente de partenaire lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance et qu'au décès de la personne assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la ou le partenaire et la personne assurée ne sont pas mariés ; et b. ils n'ont pas un degré de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage ; et c. ils ont formé une communauté de vie ininterrompue en ménage commun pendant les cinq années précédant le décès de la personne assurée, ou que la partenaire survivante ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs. <p>En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse, la partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à la rente de partenaire uniquement si les conditions d'octroi étaient déjà remplies avant le départ à la retraite de la personne assurée décédée.</p>
Obligation d'annoncer	² Le droit à la rente de partenaire n'existe que si le partenariat a été annoncé à la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance au moyen d'une déclaration écrite signée par les deux partenaires.
Montant	³ Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance.
Début	⁴ En cas de décès d'une personne assurée active, le droit à la rente de partenaire prend naissance le jour du décès. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier du mois qui suit le jour du décès.
Fin	⁵ Le droit à la rente de partenaire s'éteint à la fin du mois au cours duquel la partenaire survivante ou le partenaire survivant se marie, conclut un nouveau partenariat au sens du présent règlement ou décède.
Prise en compte de prestations de prévoyance	⁶ La rente de partenaire est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants provenant d'une autre institution de prévoyance.

Art. 20 Rente d'orphelin

Enfants	<p>¹ Les enfants suivants ont droit à la rente d'orphelin lorsque celle-ci est assurée dans le plan de prévoyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les enfants de la personne assurée selon le CC ; b. les enfants recueillis par la personne assurée, dans la mesure où elle a dû subvenir à leurs besoins.
Montant	² Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Début	³ En cas de décès d'une personne assurée active, le droit à la rente d'orphelin prend naissance le jour du décès. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le jour du décès.
Fin	⁴ Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> a. si l'enfant est encore en formation : jusqu'au terme de celle-ci ; b. si l'enfant est invalide : en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Art. 21 Capital-décès

Condition	¹ Un capital-décès est exigible en cas de décès d'une personne assurée si : <ul style="list-style-type: none"> a. les cas de prévoyance vieillesse et invalidité ne sont pas encore survenus ; b. il n'existe aucun droit à une rente de conjoint(e), de partenaire ou à une rente de conjoint(e) divorcé(e) ; c. un capital-décès est assuré dans le plan de prévoyance.
Ayants droit	² Ont droit au capital-décès, indépendamment du droit successoral : <ul style="list-style-type: none"> a. la conjointe survivante ou le conjoint survivant ; b. à défaut, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement ; c. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle et la ou le partenaire selon l'art. 19 al. 1 ; d. à défaut, les enfants de la personne décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement.
Répartition	³ S'il y a plusieurs ayants droit au sein d'un même rang selon l'al. 2, le capital-décès est versé à parts égales.
Montant	⁴ Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.
Dévolution à la Fondation	⁵ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 2, le capital-décès revient à la Fondation.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 22 Conditions

La personne assurée a droit aux prestations d'invalidité lorsque celles-ci sont assurées dans le plan de prévoyance et qu'elle :

- a. est invalide à 40 % au minimum au sens de l'AI et qu'elle était assurée à la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
- b. était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
- c. était devenue invalide avant sa majorité et était pour cette raison atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité

lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 23 Rente d'invalidité

Constatations de l'AI ¹ Le début, le montant et l'ensemble des modifications du taux d'invalidité déterminant pour la Fondation sont basés sur les constatations de l'AI, pour autant qu'il existe un effet contraignant. La quotité de la rente est ajustée si le taux d'invalidité déterminant est modifié d'au moins 5 %.

Report du versement ² La rente d'invalidité n'est versée qu'une fois que les indemnités journalières provenant d'une assurance-maladie ou de l'assurance-accidents selon la LAA sont épuisées, pour autant que celles-ci représentent au moins 80 % de la perte de salaire et qu'elles aient été financées au minimum pour moitié par l'employeur.

Montant ³ Le montant de la rente d'invalidité correspond, selon le taux d'invalidité déterminant, à la quotité suivante d'une rente d'invalidité entière :

Taux d'invalidité déterminant	Quotité de la rente
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité déterminant
70 % – 100 %	100 %

Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance.

Fin ⁴ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse ou la personne assurée décède. Pour les personnes assurées qui sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage et celles qui poursuivent facultativement leur prévoyance selon l'art. 47 al. 2 LPP, le droit à la rente d'invalidité s'éteint au plus tard à l'âge de référence LPP.

Art. 24 Rente pour enfant d'invalidité

Début ¹ La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.

Montant ² Le montant de la rente pour enfant d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

Fin ³ Le droit à la rente pour enfant d'invalidité s'éteint à l'extinction du droit à la rente d'invalidité, au plus tard à l'âge de 18 ans révolus ou au décès de l'enfant. Il subsiste

au-delà de l'âge de 18 ans révolus de l'enfant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus :

- a. si l'enfant est encore en formation : jusqu'au terme de celle-ci ;
- b. si l'enfant est invalide : en fonction de la fraction de rente de l'AI jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à son décès.

Art. 25 Exonération du paiement des cotisations

Le droit à l'exonération du paiement des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.

Dispositions communes

Art. 26 Coordination

Réduction	¹ La Fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée.
Revenus à prendre en compte	² Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, les indemnités journalières servies par l'assurance obligatoire ainsi que les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur. Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ne peuvent pas être prises en compte. Pour les personnes bénéficiant de prestations d'invalidité, le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé est également pris en compte.
Réduction à l'âge de référence LPP	³ Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence LPP, la Fondation réduit ses prestations si celles-ci sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant l'âge de référence LPP. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence LPP en vertu de l'art. 20 al. 2 ^{ter} et 2 ^{quater} LAA et de l'art. 47 al. 1 LAM.
Diminution de la réduction	⁴ La somme des prestations réduites de la Fondation, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP. Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la Fondation déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.
Revenus	⁵ Les revenus de la conjointe survivante, du conjoint survivant, de la partenaire ou du partenaire et des enfants sont comptés ensemble.
Obligation de renseigner	⁶ L'ayant droit est tenu de renseigner la Fondation sur tous les revenus à prendre en compte.

Adaptations des prestations	⁷ La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
Réduction d'une autre assurance sociale	⁸ La Fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité en conséquence lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a. l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été causé par une faute grave de l'ayant droit ; b. l'assurance-accidents ou militaire réduit, retire ou refuse une prestation lorsque le cas de prévoyance a été provoqué par la faute de l'ayant droit ; c. une assurance sociale étrangère réduit, retire ou refuse une prestation lorsque le cas de prévoyance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.
Maintien provisoire de la prévoyance	⁹ Pendant la période de maintien provisoire de la prévoyance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Fondation réduit la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.
Prise en compte de la prestation de rente après un divorce	¹⁰ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité réduite est partagée après l'âge de la retraite, la part de la rente allouée à la conjointe ou au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul des avantages injustifiés de la conjointe débitrice ou du conjoint débiteur.

Art. 27 **Obligation de prise en charge provisoire des prestations**

Si la personne assurée n'est ou n'était pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, la Fondation verse la prestation préalable dans le cadre des prestations obligatoires selon la LPP, dans la mesure où la personne assurée y était affiliée en dernier. Une fois que l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations a été déterminée, la Fondation se retourne contre elle.

Art. 28 **Subrogation**

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations obligatoires selon la LPP, aux droits des ayants droit au sens du présent règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Art. 29 **Cession de créances**

Les ayants droit aux prestations de survivants et d'invalidité doivent céder à la Fondation leur créance en responsabilité civile envers des tiers, jusqu'à hauteur de l'obligation de prestations, dans la mesure où la Fondation n'est pas subrogée selon l'art. 28. La Fondation peut différer le versement de ses prestations jusqu'à la cession des créances.

Art. 30 **Adaptation à l'évolution des prix**

Rentes obligatoires de conjoint, d'orphelin, d'invalidité et pour enfant d'invalidité	¹ Les rentes de conjoint, d'orphelin, d'invalidité et pour enfant d'invalidité obligatoires selon la LPP et en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence LPP, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Le droit à l'adaptation à l'évolution des prix peut être compensé avec le droit aux prestations surobligatoires.
---	--

Autres rentes ² Toutes les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la Fondation.

Art. 31 **Partenariat enregistré**

La loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe place le partenariat enregistré au même niveau que le mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes assurées liées par un partenariat enregistré.

Versement

Art. 32 **Modalités de versement**

Rentes mensuelles	¹ Les rentes sont versées par tranches mensuelles au début du mois. Si le droit aux prestations commence en cours de mois, le montant partiel correspondant sera versé.
Indemnité en capital	² Une indemnité en capital est versée à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint ou de partenaire, ou à 2 % dans le cas d'une rente pour enfant. L'indemnité en capital correspond en cas de prévoyance vieillesse à l'avoir de vieillesse disponible sur le compte de vieillesse, en cas de décès et d'invalidité au capital de couverture actuariel. Le versement de l'indemnité en capital couvre l'ensemble des droits du rapport de prévoyance de la personne assurée : si elle décède après le versement de l'indemnité en capital, il n'existe aucun droit à des prestations de survivant.
Adresse de paiement	³ Pour le versement des prestations, la Fondation peut insister pour que l'adresse de paiement soit un compte bancaire suisse ou européen (État de l'UE/AELE).

Art. 33 **Justification du droit aux prestations**

Documents	¹ Les prestations sont versées dès lors que les ayants droit ont fourni à la Fondation tous les documents qu'elle est en droit d'exiger pour vérifier le bien-fondé des prétentions.
Prestations en cas de décès	² Les personnes qui prétendent à des prestations en cas de décès doivent présenter à la Fondation les documents suivants : <ol style="list-style-type: none">la décision de l'AVS et de l'assureur-accidents, le cas échéant ;un certificat de décès officiel ;un rapport médical sur la cause du décès ;un certificat relatif à l'état de famille enregistré ou l'acte de famille ;le cas échéant, un document attestant la date de naissance de la conjointe ou du conjoint et la date du mariage.
Prestations d'invalidité	³ Les personnes qui prétendent à des prestations d'invalidité doivent présenter à la Fondation les documents suivants : <ol style="list-style-type: none">les rapports des médecins traitants actuels ou passés de la personne assurée sur la cause, l'évolution et les conséquences de l'invalidité ;la décision de l'AI et de l'assureur-accidents, le cas échéant.

Rente pour enfant	<p>⁴ Les personnes qui prétendent à une rente pour enfant doivent présenter à la Fondation les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un document officiel attestant la date de naissance de chaque enfant qui a une prétention ou est ayant droit ; b. pour les enfants qui sont encore en formation après leurs 18 ans et qui n'ont pas encore 25 ans révolus : le contrat d'apprentissage ou l'attestation du centre de formation fréquenté ; c. pour les enfants invalides : la décision de l'AI.
Avoir du compte complémentaire	<p>⁵ Le versement de l'avoir du compte complémentaire aux personnes assurées mariées n'est autorisé qu'avec le consentement de la conjointe ou du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification officielle ou un autre contrôle des signatures, ainsi qu'un document attestant de l'état civil. Le consentement ne peut pas être révoqué.</p>
Changements à communiquer	<p>⁶ Les personnes qui perçoivent des prestations de prévoyance doivent spontanément et immédiatement communiquer à la Fondation tout changement de la situation personnelle et économique dans la mesure où il influence le droit aux prestations, comme le mariage, la fin de la formation, l'adaptation ou la suppression de la rente de l'assurance-invalidité, etc. Sur demande de la Fondation, un certificat de vie doit être remis.</p>
Frais	<p>⁷ Les frais afférents aux documents à fournir sont à la charge des ayants droit.</p>

Art. 34 Intérêt moratoire

Intérêt moratoire sur les prestations de prévoyance	<p>¹ L'intérêt moratoire des prestations de prévoyance dues correspond au taux d'intérêt minimal LPP. En cas de prestations sous forme de rente, l'obligation de payer les intérêts commence avec l'ouverture de la poursuite ou de la procédure. En cas de prestations sous forme de capital, l'obligation de payer les intérêts commence 90 jours après avoir établi avec certitude le droit aux prestations.</p>
Intérêt moratoire sur les créances de cotisations	<p>² L'intérêt moratoire sur les créances de cotisations correspond à 5 %. Le début de l'intérêt moratoire se base sur les conditions d'affiliation applicables.</p>

Art. 35 Impossibilité de mettre en gage et de céder les droits

Impossibilité de mettre en gage et de céder	<p>¹ Les droits ouverts au titre du présent règlement ne peuvent être cédés ni mis en gage avant leur échéance. Pour l'ayant droit, ils ne peuvent pas non plus être saisis avant leur échéance. Demeure réservée une mise en gage en vue de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.</p>
Masse successorale	<p>² Les prestations sont indépendantes du droit successoral et sont versées aux ayants droit même s'ils répudient la succession.</p>

Financement

Cotisations

Art. 36 Obligation de cotiser

Début et fin	<p>¹ L'obligation de cotiser débute au moment de l'affiliation à la Fondation. Sa fin est fixée dans le plan de prévoyance.</p>
--------------	--

Exonération du paiement des cotisations

² L'obligation de cotiser s'éteint pendant une éventuelle exonération du paiement des cotisations.

Art. 37 Cotisation d'épargne

Prévoyance vieillesse

¹ Pour financer la prévoyance vieillesse, la Fondation prélève une cotisation d'épargne.

Montant

² La cotisation d'épargne est fixée dans le plan de prévoyance.

Art. 38 Cotisation de risque

Décès et invalidité

¹ Pour financer la couverture des risques de décès et d'invalidité, la Fondation prélève une cotisation de risque.

Fonds de garantie, couverture des pertes sur les retraites et adaptation à l'évolution des prix

² La cotisation de risque inclut en outre la cotisation au fonds de garantie et la cotisation pour l'adaptation à l'évolution des prix des rentes de survivants et d'invalidité assurées selon la LPP. La cotisation de risque peut également être utilisée pour la couverture des pertes sur les retraites.

Montant

³ Le montant est fixé dans le plan de prévoyance.

Adaptation

⁴ Elle est déterminée par le Conseil de fondation et peut être revue à tout moment et adaptée aux nouvelles données. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 38a Cotisation de rente

But

¹ La Fondation peut percevoir une cotisation de rente pour financer les pertes sur les retraites.

Utilisation

² La cotisation de rente est créditée sur un compte individuel de cotisation de rente. Le compte de cotisation de rente n'est pas rémunéré et est utilisé comme suit :

- a. si un cas de libre passage survient, l'avoir du compte de cotisation de rente vient s'ajouter à l'avoir du compte de vieillesse.
- b. en cas de perception de l'avoir du compte de vieillesse sous forme de capital, l'avoir du compte de cotisation de rente vient s'ajouter à l'avoir du compte de vieillesse et est également versé à la personne assurée sous forme de capital. En cas de perception de l'avoir du compte de vieillesse sous forme de rente, l'avoir du compte de cotisation de rente revient à la Fondation. En cas de perception d'une partie de l'avoir du compte de vieillesse sous forme de capital, l'avoir du compte de cotisation de rente est versé au prorata.
- c. en cas de décès, l'avoir du compte de cotisation de rente vient s'ajouter à l'avoir du compte complémentaire et l'avoir disponible est utilisé conformément aux dispositions du plan de prévoyance.
- d. en cas d'invalidité, l'avoir du compte de cotisation de rente n'est pas versé et revient à la Fondation ; en cas d'invalidité partielle, l'avoir du compte de cotisation de rente est dû proportionnellement à la quotité de la rente.

Art. 39 Cotisation de frais de gestion

Administration

¹ Pour couvrir les frais administratifs, la Fondation prélève une cotisation de frais de gestion générale.

Montant	² La cotisation de frais de gestion générale est fixée dans le plan de prévoyance.
Adaptation	³ Elle est déterminée par le Conseil de fondation et peut être revue à tout moment et adaptée aux nouvelles données. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 40 Cotisation d'assainissement

Mesures	¹ Afin de résorber un découvert, le Conseil de fondation peut décider d'une cotisation d'assainissement.
Sortie	² Aucun droit aux cotisations d'assainissement n'existe en cas de sortie.

Prestations de libre passage apportées et rachat facultatif

Art. 41 Utilisation de la prestation de libre passage apportée

Compte de vieillesse	¹ La prestation de libre passage apportée est créditée sur le compte de vieillesse de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant maximal conformément au plan de prévoyance.
Compte complémentaire	² Un excédent éventuel est crédité sur le compte complémentaire.
Détermination de la part obligatoire	³ La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Lorsque l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions minimales légales ; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de prévoyance effectivement disponible.

Art. 42 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 43 Rachat facultatif

Conditions	¹ La personne assurée qui est entièrement apte au travail et qui n'a pas encore atteint l'âge de référence LPP peut augmenter l'avoir sur son compte de vieillesse grâce à des rachats facultatifs. Un rachat est possible deux fois par an.
Rachat possible	² Le rachat facultatif ne doit pas dépasser la différence entre le montant maximal du compte de vieillesse conformément au plan de prévoyance et l'avoir d'épargne déterminant. L'avoir d'épargne déterminant correspond à l'avoir déterminant au 31 décembre de l'année précédente, additionné des cotisations d'épargne pour l'ensemble de l'année calendaire en cours.
Restrictions	³ D'une part, tout avoir dont dispose la personne assurée auprès d'une institution de libre passage doit être déduit du rachat maximal possible conformément à l'al. 2. D'autre part, les éventuels avoirs du pilier 3a provenant d'une activité indépendante doivent être déduits s'ils dépassent l'avoir 3a maximal provenant d'une activité indépendante (art. 60a al. 2 OPP 2). Pour les assurés qui arrivent de l'étranger et n'ont jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, la restriction selon l'art. 60b OPP 2 s'applique également.

Restrictions	<p>⁴ Lors du calcul du rachat maximal possible selon l'al. 2, les restrictions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les avoirs dont la personne assurée dispose auprès d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage sont déduits ; b. les avoirs du pilier 3a issus d'une activité indépendante sont déduits dans la mesure où ils dépassent l'avoir maximal possible du pilier 3a issu d'une activité salariée (art. 60a, al. 2 OPP 2) ; c. les avoirs que la personne assurée perçoit ou a perçus à titre de prestation de vieillesse sont pris en compte conformément à l'art. 60a, al. 4 OPP 2 ; d. pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la restriction selon l'art. 60b OPP 2 s'applique également.
Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement	<p>⁵ Si des versements anticipés ont été accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il est possible de procéder à un rachat dès lors que ces versements anticipés ont été remboursés.</p>
Interdiction de versement sous forme de capital	<p>⁶ Si un rachat a été effectué, les prestations en résultant ne peuvent être versées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent le rachat.</p>
Traitement fiscal	<p>⁷ Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur les possibilités de déductions fiscales du rachat.</p>

Art. 44 Prestations de prévoyance apportées suite à un divorce

Utilisation	<p>¹ L'art. 41 (Utilisation de la prestation de libre passage apportée) s'applique par analogie aux prestations transférées à la Fondation suite à un divorce (prestations de libre passage et rentes).</p>
Part obligatoire	<p>² La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse en cas de prestation de sortie ou de rente transférée suite à un divorce. La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée à l'avoir obligatoire de vieillesse et au reste de l'avoir de prévoyance de la conjointe ou du conjoint ayant droit, dans la même proportion que celle qui existait entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance de la conjointe débitrice ou du conjoint débiteur.</p>

Libre passage

Art. 45 Droit à une prestation de libre passage

Ont droit à une prestation de libre passage les personnes assurées actives qui quittent le plan de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité). Le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP demeure réservé.

Art. 46 Couverture subséquente

La personne assurée demeure assurée durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si un rapport de prévoyance débute plus tôt, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 47 Montant de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage correspond à l'avoir d'épargne disponible. Les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle de la Fondation demeurent réservées. Elle correspond au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

Art. 48 Échéance de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage est due à la date de sortie de la Fondation et à partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum LPP. Si la Fondation ne transfère pas les prestations dues dans les 30 jours suivant la réception des informations requises pour le transfert, elle sera redevable d'un intérêt moratoire à partir de ce moment conformément à la LFLP et à l'OLP.

Art. 49 Utilisation de la prestation de libre passage

Transfert à la nouvelle institution de prévoyance

¹ La prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Maintien de la couverture de prévoyance

² Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit indiquer à la Fondation sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) elle souhaite maintenir la couverture de prévoyance. A défaut de communication, la prestation de libre passage est transférée à la branche comptes de libre passage au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la sortie.

Maintien de la prévoyance

³ La personne assurée a la possibilité de maintenir, sur la base de l'art. 47 LPP, sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse auprès de la Fondation institution supplétive.

Art. 50 Versement en espèces de la prestation de libre passage

Conditions

¹ La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si :

- a. elle quitte définitivement la Suisse ;
- b. elle s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

Le versement en espèces selon la lettre a n'est pas admis si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'installer au Liechtenstein. La personne assurée ne peut pas exiger le versement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP disponible si elle demeure assurée à titre obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège.

Justificatif

² La personne sortante doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- a. l'annonce de départ auprès du contrôle des habitants en cas de départ définitif de Suisse ;
- b. la déclaration de la caisse de compensation AVS compétente en cas de début d'une activité lucrative indépendante.

La Fondation peut accepter des justificatifs équivalents et demander si nécessaire des documents complémentaires.

Consentement de la conjointe ou du conjoint ³ Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces de sa prestation de libre passage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification des signatures par un notaire.

Divorce

Art. 51 Principes

Transfert	¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées en vertu des art. 122 - 124e CC. Le tribunal décide quelle part de l'avoir d'épargne ou d'une rente en cours acquise durant le mariage doit être transférée à quelle institution de prévoyance ou de libre passage de l'autre conjoint.
Conséquences	² La prestation de sortie à transférer est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Il en va de même pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. Les prestations de prévoyance sont réduites en conséquence.
Rachat après un divorce	³ La personne assurée a la possibilité d'effectuer un rachat à hauteur de l'avoir d'épargne transféré. La part transférée de la prestation de sortie hypothétique d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité ne peut pas être rachetée.
Montant du rachat et utilisation	⁴ Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse obligatoire et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c al. 1 LFLP.
En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse	⁵ Lorsqu'une conjointe ou un conjoint a atteint l'âge de référence LPP au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'elle ou il diffère le versement de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à l'avoir de prévoyance à ce moment-là.
Cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce (sans rente AI)	⁶ Si la conjointe débitrice ou le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie ainsi que la rente à partager, au sens de l'art. 123 CC. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.
Cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce (avec rente AI)	⁷ Si la conjointe débitrice ou le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'elle ou il atteint l'âge de référence LPP pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie ainsi que la rente de vieillesse conformément à l'art. 124 al. 1 CC. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge de référence LPP a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.

Art. 52 Personnes invalides avant l'âge de la retraite

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique	¹ Lorsqu'une personne, qui touche une rente d'invalidité et qui n'a pas encore atteint l'âge de référence LPP, doit, en vertu d'un jugement, transférer une partie de sa prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance ou de libre passage
--	---

du conjoint divorcé, la rente d'invalidité est réduite du montant dont elle serait amputée, si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué du montant à transférer.

Prestation de sortie hypothétique ² La prestation de sortie hypothétique d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité viagère est déterminée comme le montant sur lequel un droit pourrait être invoqué en cas de réactivation.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée ³ La prestation de sortie hypothétique d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité, dont le montant est réduit en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, peut être utilisée pour le partage de la prévoyance uniquement si la rente d'invalidité, sans droit à des rentes pour enfant, ne subit aucune réduction.

Art. 53 Personnes retraitées et invalides après l'âge de la retraite

Octroi d'une partie de rente ¹ Si, en vertu d'un jugement du tribunal, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est allouée à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé, la Fondation verse à ce dernier une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente allouée.

Calcul de la rente ² Le montant de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC est déterminé sur la base de la part de rente allouée, laquelle est convertie en rente à la date de l'entrée en force du divorce, selon la formule définie dans l'annexe de l'OLP.

Art. 54 Rente viagère suite à un partage de la prévoyance professionnelle

Début du droit ¹ La rente viagère au sens de l'art. 124a CC est versée pour la première fois le mois suivant le mois déterminant pour son calcul.

Fin du droit ² Le droit à la rente viagère au sens de l'art. 124a CC expire au décès de la conjointe divorcée ayant droit ou du conjoint divorcé ayant droit. La rente viagère au sens de l'art. 124a CC ne donne droit à aucune autre prestation.

Versement de la rente ³ Lorsque la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité entière ou que l'âge de 58 ans est atteint, le versement direct de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC peut être demandé. Lorsque l'âge de la retraite AVS est atteint, la rente est versée directement.

Transfert de la rente à une autre institution ⁴ Lorsque la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence LPP et que la rente viagère au sens de l'art. 124a CC n'est pas versée directement, les rentes sont transférées en un montant chaque année au plus tard le 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé ayant droit. Le montant annuel est augmenté d'un intérêt correspondant à la moitié du taux réglementaire. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe ou du conjoint ayant droit n'a pas été communiqué à la Fondation, ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée n'accepte plus le montant à transférer, un versement est effectué après une période de six mois au minimum à la Fondation institution supplétive LPP, comptes de libre passage. Un versement selon l'al. 3 demeure réservé.

Prestation en capital d'une rente à transférer de manière successive ⁵ Lorsque la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence LPP et que la rente viagère au sens de l'art. 124a CC n'est pas versée directement, un versement de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC est effectué à l'institution de prévoyance ou de libre passage communiquée de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé ayant droit sous forme de rente, à moins

qu'un versement en capital n'ait été demandé par écrit. Le montant du capital à transférer est calculé selon les bases actuarielles utilisées par la Fondation, qui étaient déterminantes à l'entrée en force du divorce. Avec le transfert de la rente sous forme de capital, tous les droits de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé envers la Fondation sont éteints.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 55 Versement anticipé et mise en gage

Généralité	¹ Dans le cadre des dispositions légales, les avoirs de prévoyance peuvent, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence LPP, faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
Consentement	² Pour les personnes mariées, le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint est nécessaire pour le versement anticipé ou la mise en gage ainsi que pour chaque constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier.
Conséquences	³ En cas de versement anticipé et de réalisation du gage, l'avoir d'épargne de la personne assurée est diminué du montant versé. L'avoir du compte de vieillesse, l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP, un éventuel avoir du compte complémentaire et un éventuel avoir du compte de cotisations de rente sont diminués proportionnellement à la variation de l'avoir d'épargne. Cela entraîne une diminution des prestations qui sont calculées sur la base de ces avoirs.
Consentement du créancier gagiste	⁴ Si les prestations de prévoyance font l'objet d'une mise en gage, leur versement nécessite le consentement écrit du créancier gagiste.
Autres conditions	⁵ Pour le reste, les dispositions du droit fédéral s'appliquent. La Fondation peut définir davantage de détails dans un aide-mémoire.

Art. 56 Frais liés à l'encouragement à la propriété du logement

¹ Pour couvrir les charges administratives, les frais suivants liés à l'encouragement à la propriété du logement sont facturés à la personne assurée :

a. en cas de versement anticipé	CHF	400
b. en cas de réalisation du gage	CHF	400
c. en cas de mise en gage	CHF	200

Dispositions finales

Art. 57 Protection des données

La Fondation traite les données des personnes assurées et des autres destinataires, y compris les données personnelles particulièrement sensibles, ou fait traiter ces données par des tiers, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 58 Devoirs d'information

	<p>¹ Après leur affiliation, les personnes assurées reçoivent un certificat personnel mentionnant les données valables les concernant. Un nouveau certificat personnel leur est remis au 1^{er} janvier de chaque année. Chaque certificat personnel remplace tous les certificats antérieurs. La Fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse.</p>
Information générale	<p>² La Fondation fournit sur demande à la personne assurée des renseignements sur les bases juridiques et les publications évoquées dans le présent règlement, sur les documents qui lui sont remis et sur sa prévoyance. Sur demande, ces renseignements sont communiqués par écrit.</p>
Renseignements en cas de divorce	<p>³ En cas de divorce, la Fondation fournit des renseignements sur demande de la personne assurée ou du tribunal, en vertu de l'art. 24 al. 3 LFLP et l'art. 19k OLP.</p>

Art. 59 Mesures en cas de découvert

Décision	<p>¹ En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation décide des mesures d'assainissement à prendre après consultation de l'expert en prévoyance professionnelle. Il veille à résorber le découvert dans un délai approprié.</p>
Mesures	<p>² Les mesures suivantes sont à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none">a. baisse de la rémunération de l'avoir d'épargne ;b. perception de cotisations d'assainissement auprès des personnes assurées et des employeurs ;c. cotisations d'assainissement des personnes bénéficiant d'une rente. Une telle mesure n'entraîne pas la réduction des prestations minimales selon la LPP. La cotisation ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est dans tous les cas garanti ;d. rémunération à un taux d'intérêt inférieur au taux LPP, dans la mesure où les mesures selon les lettres a et b s'avèrent insuffisantes ;e. limitation de la durée et du montant des versements anticipés pour la propriété du logement, dans la mesure où le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Les personnes assurées concernées sont informées de la durée et de l'étendue de la mesure.
Rémunération du montant minimum	<p>³ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP (montant minimum) est réduit au taux d'intérêt appliqué pour la rémunération des avoirs d'épargne.</p>
Montant des cotisations d'assainissement	<p>⁴ Le montant des cotisations d'assainissement est fixé par le Conseil de fondation.</p>
Information des personnes assurées	<p>⁵ La Fondation informe de manière appropriée les personnes assurées actives, les personnes bénéficiant d'une rente et l'autorité de surveillance de l'étendue et des causes du découvert ainsi que des mesures prises et de leur efficacité.</p>

Art. 60 **Lieu d'exécution et devise**

Lieu d'exécution ¹ Le lieu d'exécution est le domicile de la personne ayant droit, de sa représentante ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de prévoyance sont payables au siège de la Fondation.

Devise ² Les prestations sont en principe versées en francs suisses. À la demande de l'ayant droit, les prestations sont également versées dans d'autres monnaies fixées par la Fondation.

Art. 61 **For**

En cas de litiges entre la Fondation, les employeurs et les personnes ayants droit, le for est le siège ou domicile suisse de la partie défenderesse ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 62 **Modification du règlement**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement.

Art. 63 **Texte déterminant**

La version allemande des présentes Dispositions générales fait foi.

Art. 64 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 27.03.2023 et le 22.09.2023. Il entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace les précédentes Dispositions générales, valables dès le 01.01.2023.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24